

La procédure en trouble anormal (TAV)

Pourquoi rester victime des éoliennes sans réagir ?

03/07/2024

L'industrie éolienne fait face au taux de recours le plus élevé de toute l'industrie. 70 % au moins. Cela démontre que ceux qui sont concernés, les habitants des zones rurales considèrent que ces projets leur portent préjudice. Ils refusent de voir leur environnement pollué et dégradé par des éoliennes. Seuls ceux qui louent leurs terres, les groupes d'investisseurs « citoyens » et les industriels qui en tirent profit, soutiennent ces projets au détriment de leurs concitoyens.

Les faits : Les promoteurs n'ont pu avancer aucune étude qui démontre l'absence d'impact de leurs machines sur l'immobilier des riverains. Les promoteurs éoliens utilisent la méthode Coué pour nier l'impact sur l'immobilier, en la pratiquant régulièrement, comme un rituel. La presse répète ces affirmations régulièrement, mais il n'y a pas d'étude sérieuse qui puisse contester l'évidence. L'étude de l'ADEME, souvent utilisée, s'est limitée aux biens distants de plus de 2,5 km des éoliennes. L'essentiel du problème est pourtant incontestablement à moins de 2,5 km : bruit et nuisances visuelles touchent essentiellement les biens les plus proches.

La dépréciation de la valeur immobilière est une conséquence logique de la défiguration du paysage, de la fragilisation de la biodiversité locale et des nuisances pour la santé et le confort.

Vous subissez des nuisances dues aux éoliennes ? La première chose à faire est d'informer aussi tôt que possible l'administration de votre problème. Il faut avertir l'administration avec le formulaire de réclamation ICPE que vous trouverez sur le site de votre préfecture.

Cette réclamation sera un outil important pour la suite.

1) QU'EST-CE QUE LA PROCEDURE EN TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE ?

L'article 544 du code civil qui protège le droit d'utiliser sa propriété, par exemple en construisant, est également interprété par la jurisprudence comme interdisant de causer à autrui un trouble anormal de voisinage (Cour de cassation, Civ. 3ème, 4 février 1971, Bull. Civ. III, n° 78).

L'appréciation du trouble s'apprécie cas par cas, en fonction des circonstances locales et géographiques. Quels droits pour les victimes ?

Face à des nuisances parfois insupportables, la jurisprudence a élaboré, à partir de la notion d'abus de droit, une théorie plutôt favorable aux victimes puisqu'elle donne lieu à l'application d'un régime de responsabilité sans faute. **Lorsque le caractère excessif des inconvénients imposés par le propriétaire à ses voisins a été reconnu, sa responsabilité est engagée : elle ne peut être atténuée ou annulée par le fait qu'il a utilisé normalement son bien, sans intention de nuire et en prenant les précautions nécessaires.** Les tribunaux judiciaires considèrent que la responsabilité du maître d'ouvrage privé peut être engagée alors même que l'opération réalisée l'a été en stricte conformité avec un permis de construire légalement délivré.

Il faudra prendre un avocat qui plaidera devant le TJ, tribunal judiciaire du domicile du défendeur (Le promoteur ou la petite société écran créée sur place).

La procédure en trouble anormal (TAV)

Surtout, pensez à contacter votre assureur avant de lancer la procédure : le trouble anormal de voisinage est couvert par les contrats d'assistance juridique inclus dans les « multirisque habitation ».

Avant de lancer une procédure, La procédure de conciliation est désormais obligatoire pour les litiges en trouble anormal de voisinage. C'est une démarche sans frais : il faut faire appel au conciliateur de justice de votre département : voir ici :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1736>

A défaut, la saisine du juge sera déclarée irrecevable.

2) QUI PEUT SE FAIRE INDEMNISER ?

Si vous êtes voisins d'éoliennes et que vous considérez que votre environnement s'est dégradé, Si vous subissez des nuisances visuelles, acoustiques, vous pouvez demander à être indemnisé dans le cadre d'une procédure pour trouble anormal de voisinage. **Ce point a été confirmé par la cour de cassation**, pourtant, trop peu de victimes réclament leur indemnisation.

Cela concerne aussi bien les riverains en résidence principale que les riverains en résidence secondaire.

La cour de cassation l'a confirmé : une fois montées, les éoliennes sont intouchables, elles sont protégées par leur statut ICPE. Leurs nuisances sont donc permanentes, prévues et durables. Seule une indemnisation des préjudices est possible.

<http://www.arnaudgossement.com/archive/2017/12/11/eolien-seul-le-juge-administratif-est-competent-pour-staturer-6007260.html>

Par arrêt rendu le 25 janvier 2017 (n° de pourvoi : 15-25526), la Cour de cassation avait d'ores et déjà rappelé que le juge judiciaire n'est pas compétent pour connaître d'une demande qui aurait pour effet de l'appeler à s'immiscer dans l'exercice du pouvoir de police spéciale que détient l'administration pour encadrer le fonctionnement des éoliennes :

"Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 553-1 du code de l'environnement que les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique prévues à l'article L. 553-2, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et bénéficiant d'un permis de construire, sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par les articles L. 511-1 et suivants du même code ; que, dès lors, **les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient.**

<http://www.green-law-avocat.fr/juge-civil-referes-decomplexe-face-licpe-causant-trouble-anormal-voisinage-cass-14-janv-2014-n13-10167/>

La procédure en trouble anormal (TAV)

Cet arrêt rappelle que dès lors que le code de l'environnement réserve les droits des tiers, la compétence exclusive du préfet en matière d'installations classées ne fait pas obstacle à la mise en jeu de la responsabilité de l'exploitant ICPE pour troubles de voisinage devant le juge judiciaire (Cass. 2e civ., 22 janv. 1959 : Bull. civ. 1959, II, p. 46. – Cass. 2e civ., 29 mars 1962 : Bull. civ. 1962, II, p. 258. – Cass. 2e civ., 16 juill. 1969 : Bull. civ. 1969, II, p. 184 Cass. 1re civ., 13 juill. 2004, n° 02-15.176, FS-P : JurisData n° 2004-024670 ; Bull. civ. 2004, I, p. 174 ; Environnement 2004, comm. 111, obs. D. Gillig ; AJDA 2005, p. 1235, note M. Moliner-Dubost ; RD imm. 2005, p. 40, obs. F.-G. T. – Rép. min. n° 05959 : JO Sénat Q, 14 mai 2009, p. 1215)

3) UNE PROCEDURE POSSIBLE, BIEN SÛR ! DES EXEMPLES :

On a pu lire, à l'occasion de la publication d'un arrêt de la cour de cassation rendu le 17 septembre 2020 ([Civ. 3°, 17 septembre 2020, 19-16.937](#)), que la présence d'une éolienne ou d'un parc éolien ne pouvait pas constituer de trouble de voisinage indemnisable pour les victimes qui ont le malheur d'avoir à vivre à proximité.

Les promoteurs n'hésitent pas à brandir cette décision qui les reconforte.

Mais cet arrêt ne signifie pas qu'une action en justice pour trouble anormal de voisinage ne peut aboutir en présence d'un parc éolien à proximité d'habitations. Il rappelle simplement que les magistrats apprécient la situation au cas par cas. De fait, le jugement aurait pu être tout autre si le parc éolien avait été plus visible, les nuisances sonores plus fortes et la dévaluation immobilière plus importante.

Lisez ici : <https://www.quechoisir.org/conseils-trouble-anormal-de-voisinage-les-eoliennes-en-question-n124486/>

Des exemples :

- 1) La Cour d'Appel de Toulouse, ARRÊT N° RG 17/04106, le 9 mars 2020 a accordé une indemnisation de 150 000€ à des riverains d'éoliennes : « *Il est tout aussi indifférent, dans un tel cas, que l'installation ait fait l'objet d'un permis de construire et/ou d'une autorisation administrative, toujours accordés sous réserve des droits des tiers.* »

Le caractère de ce bruit, intermittent, imprévisible selon l'intensité du vent qui peut changer rapidement est d'autant plus perturbant qu'il interdit toute habitation.

Ces troubles visuels et sonores entraînent une dégradation des conditions de vie des époux Z et suffisent à caractériser le franchissement du seuil constitutif de l'anormalité du trouble, et à traduire un inconvénient excessif de voisinage pour une maison implantée en zone de campagne. »

- 2) CA de Toulouse 3e ch, 8 juillet 2021, n° 20-01384 : La Cour d'appel de Toulouse a accepté la demande de plaignants qui estimaient que l'installation d'un parc éolien prêt de chez eux avait provoqué un "syndrome des éoliennes". La justice l'a reconnu comme trouble anormal de voisinage.

La procédure en trouble anormal (TAV)

3) CA de Rennes le 12 mars 2024 : « Une entreprise concessionnaire d'éoliennes a été condamnée à verser plus de 730.000 euros à des riverains, à Melgven, dans le Finistère. La cour d'appel de Rennes a pris un arrêt inédit ce 12 mars 2024. Ces plaignants ont obtenu la reconnaissance d'un préjudice de "dépréciation immobilière". »

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/finistere/quimper/le-promoteur-d-un-parc-eolien-condamne-a-indemniser-des-riverains-nos-maisons-sont-devenues-invendables-2947655.html>

Voir courrier plus bas, les explications de M° Echézar.

A ces décisions de tribunaux judiciaires s'ajoute la décision du TA de Nantes qui a acté la baisse de la taxe foncières de riverains subissant les nuisances éoliennes « à moins de 1000m de leur domicile » pour des éoliennes de 120 m de haut. Avec les nouvelles machines qui atteignent 200m, les nuisances peuvent s'étendent sur de plus grandes distances.

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/maine-et-loire/justice-en-maine-et-loire-la-presence-d-eoliennes-entraîne-la-baisse-de-leur-impot-foncier-c6509998-a100-11eb-ade0-eabf3fd12f88>

4) QUAND FAUT IL REAGIR ?

Il faut commencer l'action en justice au plus tard 5 ans après la construction des machines.

La Cour de cassation a créé un principe général et dit que « Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal de voisinage ». C'est une jurisprudence constante.

Au sens large, le délai de droit commun de la responsabilité personnelle est entériné par le code civil qui précise que « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Attention, cela signifie que le demandeur a 5 ans pour agir à partir du moment où il subit le trouble. Passé ce délai, il ne pourra plus agir.

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en disant que le délai court à partir du jour où le projet éolien a été rendu public. C'est faux : le délai court bien à partir de la construction et de la mise en route des machines. Tout ce qui existait avant la construction des éoliennes bénéficie du **bénéfice de l'antériorité**. (Maison, gîte, entreprise...)

IMPORTANT : Cass. civ. 2e, 29 novembre 1995 : « L'existence de l'activité génératrice de nuisance doit s'apprécier à la date à laquelle elle a effectivement commencé et non à la date à laquelle a été délivrée l'autorisation administrative d'exploitation. »

Par exemple : le propriétaire d'une résidence secondaire a droit à des dommages intérêts pour atteinte à l'esthétique de son environnement immédiat caractérisant un trouble anormal de voisinage dès lors que l'exploitation de la carrière située à proximité, bien qu'autorisée avant l'édification de la maison, a

La procédure en trouble anormal (TAV)

commencé effectivement après (**Cass. civ. 2e, 29 novembre 1995**, « société Tuileries-Briqueteries du Lauragais c. époux Vannutelli »).

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en disant que le permis a été validé par les tribunaux administratifs et que vous devez vous incliner. C'est faux : Le fonctionnement d'un établissement conformément aux règles administratives n'a pas pour conséquence de décharger l'industriel de toute responsabilité ou de toute imputabilité d'une nuisance occasionnant un trouble anormal de voisinage. Cour de cassation n° 11-14254

<http://www.cours-de-droit.net/les-troubles-anormaux-de-voisinage-a121607164?noajax&mobile=1>

La jurisprudence, évacuant non seulement l'exigence d'une faute caractérisée, mais encore la référence à une considération de culpabilité, a même décidé que l'existence d'une faute quelconque n'est pas nécessaire. (Civile 1ère, 23 mars 1982).

5) QUI EST RESPONSABLE ?

Le promoteur et les propriétaires des terrains.

- Le promoteur : Cass. 3ème civ. 11 mai 2017, 16-14665, JURITEXT0000347087471

La Cour de cassation a affirmé qu'un propriétaire à l'origine des désordres causés, doit répondre, en sa qualité de maître de l'ouvrage, de l'ensemble des conséquences dommageables provoquées par les travaux qu'il a entrepris, mais qu'à partir du moment où il a vendu le bien et que l'action en justice se déroule après la vente, c'est au nouveau propriétaire qu'incombe la charge de la responsabilité de plein droit des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage constatés dans le fonds voisin.

- Les propriétaires des terrains d'implantation : D'après la cour de Cassation, « Le propriétaire du fonds engage sa responsabilité de plein droit à raison du trouble anormal causé par son locataire » (3è Civ., 17 avril 1996, Bull. 1996, III, n° 108, pourvoi n° 94-15.876).

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels, l'article 1253 alinéa 1 du code civil est désormais ainsi rédigé : "**Le propriétaire**, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte."

6) SUR QUELS FONDEMENTS ?

La procédure en trouble anormal (TAV)

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader en évoquant la [requête](#) no 37664/04 présentée par Lars et Astrid FÄGERSKIÖLD contre la Suède à la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 26 février 2008.

Cette action a été déclarée irrecevable. Mais cela ne signifie pas que nos promoteurs peuvent s'en prévaloir : il s'agissait là d'éoliennes de 36 et 41 mètres. Rien à voir avec nos éoliennes industrielles.

A. Le préjudice chiffrable :

- Le premier préjudice est de devoir faire une procédure.
- La baisse de la valeur de votre bien immobilier : voir guide de la FED.
- Agrandissements ou aménagements devenus impossibles.

Déjà entendu : le promoteur va essayer de vous dissuader : Ils vous diront que cette baisse n'est caractérisée qu'au moment de la vente, ils cherchent à vous intimider : Nul ne sait de quoi sera fait l'avenir. Changement de situation professionnelle ou familiale, **vous pourriez être amené à vendre dans plus de 5 ans, et ensuite vous ne pourriez plus obtenir d'indemnisation.**

Perte d'exploitation en cas de gîte, table d'hôtes...

B. Le préjudice à faire chiffrer par les juges :

- La perte de jouissance fixée par les juges en fonction de votre réceptivité personnelle : âge, ancienneté dans la maison, sensibilité au bruit...

Le préjudice en matière d'éolien est permanent et durable, et volontaire. Il est souvent prévu dans les études d'impact et inévitable.

- L'atteinte à votre santé par le bruit et les infra sons.

La somme fixée par les juges sera partagée entre les propriétaires de terrains qui ont des éoliennes sur leurs terres et le promoteur.

7) CARACTERES AGGRAVANTS DE CES TAV.

- **Des troubles permanents et durables.**

Les baux sont signés pour 20 ans au moins, avec la possibilité de prolonger jusqu'à 30 ans : à vérifier en fonction des baux, que vous pouvez demander au service des hypothèques de votre centre des impôts.

La doctrine des troubles de voisinage n'implique pas une faute mais un trouble apporté au voisin dans la jouissance de son immeuble. Le trouble peut être sonore, visuel, olfactif, ou même, esthétique (3è Civ., 9 mai 2001, pourvoi n° 99-16.260 ; 2è Civ., 24 février 2005, Bull. 2005, II, n° 50, pourvoi n° 04-10.362)

- **Des troubles impossibles à atténuer et désormais définitifs.**

La procédure en trouble anormal (TAV)

Nuisances visuelles : Les éoliennes, protégées par leur classement ICPE, ne seront jamais démontées. **Ce caractère définitif, irréparable, des nuisances à subir est confirmé par la cour de cassation.**

Par arrêt rendu le 25 janvier 2017 (n° de pourvoi : 15-25526) *Les tribunaux judiciaires ont compétence pour se prononcer tant sur les dommages-intérêts à allouer aux tiers lésés par le voisinage d'une telle installation classée que sur les mesures propres à faire cesser le préjudice que cette installation pourrait causer dans l'avenir, à condition que ces mesures ne contrarient pas les prescriptions édictées par l'administration en vertu des pouvoirs de police spéciale qu'elle détient.*

La justice administrative a confirmé le PC de ces machines, elles sont donc là pour 20 ou 30 ans.

Leur dimension les rend impossibles à cacher. Le mouvement de rotation de leurs pales est lié à leur fonctionnement. Ces machines sont dynamiques, elles s'arrêtent, freinent, accélèrent de jour comme de nuit.

Les feux à éclats, blancs le jour, rouges la nuit, clignent 42 fois par minute. Ils ne seront jamais enlevés puisqu'ils sont une obligation légale pour raisons de sécurité.

Les troubles sonores ne pourront que s'amplifier avec le vieillissement des machines.

- **Des troubles de voisinage anticipés et assumés par le promoteur et les signataires des baux.**

Il faut retrouver dans l'étude d'impact tout ce qui se rapporte à ces nuisances. Cela peut être l'occasion de montrer que les photomontages étaient trompeurs. Techniquement justes mais non sincères : choix des lieux de prise de vue, luminosité, présentation en vue panoramique...

- **Des nuisances qui ne sont ni imprévisibles, ni imprévues. Il ne s'agit pas non plus de nuisances accidentelles.**

Voir la réponse du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 06/10/2016 - page 4307 sur les projets éoliens.

« Un projet autorisé par l'État, l'est sans préjudice des tiers. À ce titre, le porteur de projet est tenu de réparer le préjudice qu'il causerait à autrui. **Ces réparations, négociées librement entre les personnes lésées et le porteur de projet, peuvent prendre la forme d'indemnisations financières ou autre « compensation ».** Les mesures compensatoires environnementales et les compensations des préjudices civils ont donc des portées totalement différentes. Seules les mesures compensatoires environnementales sont prises en compte dans la procédure d'autorisation. »

On en revient à l'obligatoire démarche de conciliation évoquée en page 1.

La procédure en trouble anormal (TAV)

Il est donc parfaitement légitime alors que vous subissez des dommages directs du fait de ces constructions de demander devant la juridiction civile une indemnisation. Si de plus vous avez contesté le projet au TA, vous pouvez confirmer que vous n'avez jamais accepté ces risques, donné votre accord d'une façon ou d'une autre.

8) ATTENTION, PAS DE PROCEDURE EN TAV PREVENTIF !

Cette procédure ne doit absolument pas être lancée avant la construction des éoliennes : vous seriez débouté et condamné :

<https://www.green-law-avocat.fr/eoliennes-et-troubles-anormaux-de-voisinage-les-actions-preventives-contre-les-proprietaires-fonciers-peuvent-se-retourner-contre-les-requerants/>

Ces avocats l'expliquent très bien : « Dans une décision du 8 novembre 2016 (CA ANGERS, Chambre civile A, 8 novembre 2016, RG n°15/00804), la Cour d'appel d'ANGERS estime qu'il n'y a pas de trouble anormal de voisinage lorsque l'édification d'éoliennes est seulement hypothétique. Ainsi, la Cour rappelle que le préjudice doit revêtir un caractère certain pour être réparable.

En l'espèce, des particuliers (propriétaires d'un bien immobilier ancien) avaient assigné les voisins de leur propriété qui avaient conclu une promesse de bail avec une société en charge de la construction d'un parc éolien, sur la base de la théorie du trouble anormal de voisinage.

Leur action est rejetée et ils sont condamnés à 6000€ pour les frais de procédure adverses. Ils s'avèrent qu'ils avaient été déboutés en première instance aux motifs qu'ils n'établissaient pas l'existence certaine, même future, d'un trouble anormal de voisinage.

Donc pas de procédure à titre préventif. Mais rien ne vous interdit, si des éoliennes sont en projet, d'informer le promoteur et les propriétaires des terrains de leur responsabilité en TAV.